



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 044/2019

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 7 octobre 2019

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne
du 24 juillet 2019
(décision d'application de l'article 78 al. 3 RLUL)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Alain Clémence, Albertine Kolendowska,
Stéphanie Taher

Greffière : Priscille Ramoni

EN FAIT :

A. X. a été immatriculé auprès de l'École polytechnique fédérale de Lausanne (ci-après : l'EPFL), au semestre d'automne 2018-2019, en vue d'y obtenir un Bachelor en Microtechnique.

A l'issue dudit semestre, X. a subi un échec en première tentative au cycle propédeutique et a été inscrit au cours de mise à niveau (ci-après : MAN) pour le semestre suivant.

B. Le 7 avril 2019, X. a déposé son dossier auprès du Service des immatriculations et inscriptions (ci-après : SII) en vue de débiter un cursus de Baccalauréat universitaire ès Sciences en sciences économiques, auprès de la Faculté des hautes études commerciales (ci-après : la Faculté des HEC) de l'Université de Lausanne (ci-après : l'UNIL), à compter du semestre d'automne 2019-2020.

A l'appui de sa demande d'immatriculation, X. a notamment produit un relevé de notes de l'EPFL, datant du 15 mars 2019, indiquant qu'il avait échoué la mise à niveau.

C. Par courrier du 10 mai 2019, le SII a fait parvenir à X. son attestation de pré-inscription. Celle-ci faisait mention des conditions et remarques suivantes :

« Suite à votre élimination/échec définitif antérieur, vous ne bénéficiez plus que d'une seule tentative à la 1ère série d'examens ».

D. Le 8 mai 2019, l'EPFL a transmis à X. un nouveau bulletin de notes en précisant que le bulletin précédent faisait référence, à tort, à la MAN, alors qu'il s'était désinscrit de l'EPFL avant le 31 mars 2019.

E. Par courrier recommandé du 22 mai 2019, X. a produit ce nouveau bulletin de notes au SII en demandant à ce qu'une nouvelle décision soit rendue quant aux conditions d'inscription. Il a également transmis le 5 juin 2019 une correspondance de l'EPFL, datée du 3 juin 2019, dont la teneur était la suivante :

« [...]»

A l'issue du semestre d'automne 2018 et de la session d'examens d'hiver 2019, vous avez subi un échec en première tentative au cycle propédeutique au sens de l'art. 22 al. 1 let. a de l'Ordonnance sur le contrôle des études à l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne. Cet échec vous a été notifié par un bulletin de notes envoyé par courrier postal.

Ce semestre de printemps 2019, vous avez renoncé à vous inscrire au cours de mise à niveau (MAN) et de ce fait quitté l'EPFL. Au vu des art. 22 al. 2 et 23 al. 1 de l'Ordonnance sur le contrôle des études, vous n'êtes dès lors pas admissible à la seconde tentative au cycle propédeutique pour l'année académique 2017-2018 [sic].

Par ailleurs, étant donné l'art. 22 al. 4 de cette même ordonnance, qui fixe à deux ans la durée maximale pour réussir le cycle propédeutique, une admission à la seconde tentative au cycle propédeutique ne pourra pas être autorisée pour une année académique ultérieure.

Au vu de cette situation vous ne pouvez plus réintégrer les programmes d'études de Bachelor de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne. Ayant renoncé à vous inscrire au cours MAN, et n'ayant dès lors pas pu effectuer de seconde tentative au cycle propédeutique, vous n'êtes cependant pas en échec définitif dans ces programmes d'études.

[...]»

Par courrier du 6 juin 2019, X. a transmis au SII un nouveau courrier de l'EPFL du 5 juin 2019, confirmant qu'il n'était pas en situation d'échec définitif.

F. Le 14 juillet 2019, X., sans réponse du SII concernant les précédents courriers qu'il avait adressés, a envoyé une lettre demandant à ce qu'il lui soit confirmé le plus rapidement possible que son statut avait pu être corrigé.

G. Par décision du 24 juillet 2019, le SII a indiqué à X. que la décision de pré-inscription du 10 mai 2019 ne pouvait qu'être confirmée, compte tenu du fait qu'il n'était plus autorisé à poursuivre ses études auprès de l'EPFL et qu'il ne disposait dès lors que d'une tentative à sa première série d'examens.

H. Le 29 juillet 2019, X. (ci-après : le recourant) a recouru contre la décision précitée.

Le recourant soutient en substance qu'il n'a effectué qu'un semestre au sein de l'EPFL et qu'il n'est dès lors pas en situation d'échec définitif. Par ailleurs, il ajoute que

l'interprétation faite par le SII des dispositions légales applicables serait disproportionnée et que cette décision revenait à dire qu'il se trouverait dans « *une situation similaire à un-e étudiant-e en échec définitif et qui aurait passé deux ans dans une université suisse* ».

I. Le recourant s'est acquitté de l'avance de frais de CHF 300.- dans le délai imparti.

J. La Direction s'est déterminée le 9 septembre 2019 en concluant au rejet du recours.

Elle considère en substance que quand bien même le recourant ne se trouve pas en situation d'échec définitif, il ne peut plus poursuivre de cursus de Bachelor à l'EPFL et est donc exclu de l'EPFL. Ainsi, il ne disposerait plus que d'une seule tentative à la première série d'examens.

K. La Commission de recours a statué à huis clos le 7 octobre 2019.

L. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Le recours du 29 juillet 2019, déposé en temps utile, est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) Le recourant soutient en substance qu'il ne se trouve pas en situation d'échec définitif à l'EPFL, qu'il doit disposer de deux tentatives aux examens et que l'interprétation de la législation applicable par la Direction est disproportionnée.

La Direction quant à elle soutient que le nouvel article 78 al. 3 du règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; BLV 414.11.1) ne viserait pas uniquement les cas d'échec définitif ou d'élimination, mais également toute situation dans laquelle un étudiant est exclu, peu en importe la raison. Elle considère également que l'article 78a al. 2 RLUL a été rédigé afin d'en élargir le champ d'application tout comme l'article 78 al. 3 RLUL. La Direction indique que ces formulations générales ont pour but d'éviter une inégalité de traitement entre étudiants due à la terminologie utilisée par l'université d'origine, en retenant les conséquences (impossibilité de poursuivre un cursus) et non de réserver l'application de l'article 78 al. 3 RLUL aux cas où l'université précédente a choisi d'utiliser le terme exclusion.

b) aa) Aux termes de l'article 78 RLUL, l'étudiant qui a été exclu d'une faculté de l'Université ou d'une autre haute école et qui est admis à s'inscrire dans une autre faculté ne bénéficie que d'une seule tentative à la première série d'examens, à moins qu'une période d'au moins huit années académiques ne se soit écoulée depuis l'exclusion. Dans ce cas, il bénéficie des mêmes conditions que les candidats qui se présentent à l'inscription et qui commencent leurs études universitaires, y compris dans le choix d'une orientation. En revanche, aucune équivalence ne pourra lui être octroyée pour son cursus antérieurement interrompu ou échoué. Des équivalences en regard de la VAE (validation des acquis de l'expérience) peuvent être octroyées.

Selon l'article 78a al. 2 RLUL, l'étudiant qui n'est plus autorisé à poursuivre ses études dans une autre haute école suisse ou étrangère n'est pas autorisé à s'inscrire dans la même orientation ou discipline à l'Université.

L'exclusion d'une faculté est déterminée par l'article 89 RLUL, dont la teneur est la suivante :

« ¹ Est exclu de la faculté :

- a. l'étudiant qui a subi un échec définitif selon les modalités du règlement de la faculté concernée sous réserve des articles 74, alinéa 3 et 75 du présent règlement ;
- b. l'étudiant qui ne se présente pas aux examens ou qui ne termine pas ses études dans les délais fixés par le règlement de la faculté concernée. L'exclusion ne peut être prononcée que si l'étudiant en a été préalablement averti par la faculté concernée. »

bb) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre (interprétation littérale). Si le texte n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations sont possibles, il convient de rechercher quelle est la véritable portée de la norme, en la dégagant de tous les éléments à considérer, soit notamment des travaux préparatoires (interprétation historique), du but de la règle, de son esprit, ainsi que des valeurs sur lesquelles elle repose, singulièrement de l'intérêt protégé (interprétation téléologique) ou encore de sa relation avec d'autres dispositions légales (interprétation systématique). Le Tribunal fédéral ne privilégie aucune méthode d'interprétation, mais s'inspire d'un pluralisme pragmatique pour rechercher le sens véritable de la norme ; il ne se fonde sur la compréhension littérale du texte que s'il en découle sans ambiguïté une solution matériellement juste (ATF 145 IV 17 consid. 1.2)

cc) Selon la Commission de céans, il ressort des articles 78 al. 3 et 78a al. 2 RLUL que ces dispositions impliquent un régime différent pour les étudiants ayant, d'une part, été *exclus* d'une faculté de l'UNIL ou d'une haute école et, d'autre part, pour ceux n'étant *plus autorisés* à y poursuivre leurs études. En effet, les formulations adoptées par le RLUL sont clairement distinctes. Les étudiants ayant été exclus d'une autre haute école doivent ainsi remplir le régime de l'article 78 al. 3 RLUL, alors que ceux qui ne peuvent plus y poursuivre leurs études sont soumis à l'article 78a al. 2 RLUL (arrêt CRUL 039/2018 du 5 décembre 2018 consid. 2). Ceci est corroboré par l'article 89 RLUL qui explicite la notion d'exclusion, en ce sens qu'elle vise les étudiants ayant subi un échec définitif ou qui ne se présente pas aux examens, respectivement qui ne termine pas ses études dans les délais fixés par le règlement de la faculté concernée.

Il ne ressort pas des pièces transmises par la Direction que les articles 78 al. 3 et 78a al. 2 RLUL devraient être interprétés différemment. Selon la Commission de céans, si le législateur avait choisi une formulation plus large des articles 78 al. 3 et 78a al. 2 RLUL, il aurait utilisé les mêmes termes et non pas fait de distinction.

On ajoutera que la CRUL a déjà traité de l'application de l'article 78 al. 3 RLUL, respectivement, 78a al. 2 RLUL. Dans un arrêt 020/2013 du 19 août 2013, relatif à un refus d'immatriculation en médecine en raison d'un précédent échec définitif dans cette branche au sein de l'Université de Genève, la CRUL a considéré que l'article 71 al. 2 aRLUL – correspondant aujourd'hui à l'article 78a al. 2 RLUL – s'appliquait également aux cas

d'échecs définitifs. Dans cet arrêt, la recourante contestait être en situation d'échec définitif, alors que ceci était confirmé par l'Université de Genève. La CRUL a retenu qu'elle n'avait pas la compétence de mettre en cause les décisions de l'Université de Genève et que par conséquent elle devait s'en tenir à cette appréciation. Dans un arrêt 027/2016 du 28 juillet 2016, relatif à un refus d'immatriculation en raison d'un double échec à une semaine d'intégration pour suivre un Master à l'Université de St-Gall, la CRUL a considéré que cette semaine d'intégration consistait en une mise à niveau préalable qui ne saurait empêcher une inscription à l'UNIL et ce même si ce Master était dans la même orientation. Enfin, dans l'arrêt 039/2018 du 5 décembre 2018, relatif à un recourant ayant renoncé à s'inscrire à la MAN, la CRUL a considéré que le retrait à la MAN ne constituait pas un échec définitif, mais que le recourant ne pouvait plus y continuer ses études. Ainsi, il était soumis au régime de l'article 78a al. 2 RLUL et non pas 78 al. 3 RLUL.

dd) En l'occurrence, le recourant n'a pas subi d'échec définitif à l'EPFL. En effet, celui-ci a uniquement suivi un semestre de cours. Par la suite, en raison des résultats d'examen du premier semestre, il a été inscrit à la MAN qui correspond à une mise à niveau. Le recourant n'a néanmoins pas suivi cette mise à niveau puisqu'il s'est désinscrit. Il n'a ainsi pas été considéré en échec définitif par l'EPFL, bien que ne pouvant plus y suivre ses études. Ainsi, le fait de ne pas avoir suivi le programme de mise à niveau MAN ne constitue pas un échec définitif. Le recourant n'est plus autorisé à s'inscrire dans la même orientation ou discipline à l'UNIL que celle suivie auprès de l'EPFL, cependant il ne se trouve pas en situation d'échec définitif si bien que seul l'article 78a al. 2 RLUL est applicable, à l'exclusion de l'article 78 al. 3 RLUL. Le cursus envisagé par le recourant étant différent de celui suivi auprès de l'EPFL, il y a lieu d'admettre le recours.

Compte tenu de ce qui précède, le recours est admis et la décision attaquée doit être réformée en ce sens que le recourant dispose de deux tentatives à la première série d'examens de sa nouvelle orientation.

3. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont laissés à la charge de l'État, par la Direction de l'UNIL. L'avance de frais effectuée par le recourant lui sera restituée. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est admis.
- II. La décision de la Direction du 24 juillet 2019 est réformée en ce sens que le recourant dispose de deux tentatives à la première série d'examens de sa nouvelle orientation.
- III. Les frais de la cause sont laissés à la charge de l'État, par la Direction de l'Université de Lausanne.
- IV. L'avance de frais effectuée par le recourant doit lui être restituée.
- V. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

Laurent Pfeiffer

La greffière :

Priscille Ramoni

Du 14 avril 2020

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :